

GE_GERICHTE A/3181/2015 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3181_2015

FR: GE_GERICHTE A/3181/2015 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/3181/2015 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 2

Entre les mois d'octobre 2014 et juillet 2015, M. A_____ a fait l'objet de plusieurs recadrages, mesures ou sanctions disciplinaires comme le retrait de haut-parleurs, la confiscation de matériel non autorisé ou la suppression de travail durant quatre jours, en raison de son irrespect des règles internes ou de son comportement agressif envers le personnel de la prison ou ses codétenus. Ces incidents ont fait l'objet de cinq rapports. ![/endif]>![if>

E. 3

Le 12 août 2015, interpellé par un gardien au sujet de l'état de propreté d'ustensiles de cuisine, M. A_____, qui disposait d'une place de travail, de nettoyeur, n'a pas répondu à la question posée et s'est exprimé de telle manière que ledit gardien a établi un rapport d'incident faisant état d'une menace ainsi formulée à son encontre : « Tu vas voir quand je sors, on va se retrouver, tu feras moins le malin », prise avec sérieux compte tenu du motif de l'incarcération de M. A_____. ![/endif]>![if>

E. 4

Le même jour, après avoir été entendu sur les faits par le directeur adjoint de la prison, M. A_____ a été sanctionné par le directeur d'une mise en cellule forte de cinq jours, du 12 au 17 août 2015 et de la suppression de travail, pour menaces envers le personnel et refus d'obtempérer. Cette décision était exécutoire nonobstant recours. ![/endif]>![if>

E. 5

Par courrier daté du 9 septembre 2015 mais remis à la poste le 14 septembre 2015, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, contestant en substance le bien fondé de celle-ci. Il contestait avoir menacé le gardien. Ce dernier l'avait provoqué, comme il en était coutumier et cela avait commencé à l'énerver. Il avait alors dit au gardien qu'il n'avait pas envie de lui parler et il s'était fait insulter en retour devant un autre détenu qui ne voulait pas témoigner. ![/endif]>![if>

E. 6

Le 16 octobre 2015, le directeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. M. A_____ ne contestait véritablement que les menaces. Compte tenu du rapport précis du gardien, fonctionnaire assermenté, il y avait lieu d'écarter la version contraire de M. A_____. La sanction était justifiée et proportionnée au regard des circonstances. ![/endif]>![if>

E. 7

Invité à exercer son droit à la réplique, M. A_____ ne s'est pas manifesté dans le délai imparti au 20 novembre 2015. ![/endif]>![if>

E. 8

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant ayant agi en personne. ![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.